



Règlement d'intervention de la Communauté d'Agglomération Évreux Portes de Normandie

Dispositif d'aide à l'installation et au maintien de professionnels de santé

Article 1 – Objet du dispositif

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'attribution d'aides financières par Évreux Portes de Normandie (EPN) en faveur de l'installation ou du maintien de professionnels de santé sur son territoire, dans le but de lutter contre la désertification médicale et de favoriser l'accès aux soins pour la population.

Article 2 – Fondement juridique

Ce dispositif est mis en œuvre dans le cadre de l'article L1511-8 du Code général des collectivités territoriales qui autorise les EPCI à intervenir, sous certaines conditions, en faveur de l'installation de professionnels de santé dans les zones sous-dotées et très sous-dotées.

Article 3 – Zones d'éligibilité

Le dispositif s'applique uniquement aux professionnels de santé s'installant ou exerçant dans des communes du territoire EPN classées en zones sous-dotées ou très sous-dotées par l'Agence Régionale de Santé (ARS). La carte des zones sous-dotées et très sous-dotées figure en annexe du présent règlement.

Article 4 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de ce dispositif d'aide, les professionnels de santé tel que défini par le Code de la Santé Publique, selon les conditions mentionnées ci-après :

- Les professionnels de santé libéraux (ou sociétés d'exercice libéral) non domiciliés sur le territoire d'EPN à la date de la demande d'aide s'installant seul ou en groupe dans les zones mentionnées dans l'article 3.
- Les professionnels de santé libéraux (ou société d'exercice libéral) exerçant sur le territoire et portant un projet permettant l'installation d'au moins un nouveau professionnel de santé non domicilié sur le territoire d'EPN à la date de demande de l'aide.
- Les structures pluridisciplinaires privées de type maisons ou centres de santé (libéraux ou associatifs). Les professionnel de santé exerçant dans des Maisons de Santé Pluridisciplinaires (MSP), propriétés d'EPN, ne sont pas éligibles.
- Les sociétés de crédit-bail qui consentent un crédit-bail immobilier directement au professionnel de santé aidé, soit par l'intermédiaire d'une société civile immobilière (SCI), qui rétrocède l'aide au professionnel de santé aidé sous la forme d'une réduction de loyer.
- Les sociétés de portage immobilier (SCI, SI, SAS, SARL, SI, holding...), dès lors qu'elles rétrocèdent le montant de l'aide obtenue au professionnel de santé aidé.

Article 5 – Nature des aides

Les aides prennent la forme suivante :

- Prise en charge partielle des dépenses d'investissement (selon les modalités définies à l'article 6) liées à l'activité de soins et réalisés dans le cadre d'une installation ou d'un maintien du professionnel de santé sur le territoire (travaux, aménagement, acquisition de matériel professionnel).

Les dépenses éligibles consistent en des dépenses d'investissement (travaux et frais) liées à la construction, l'extension, l'acquisition de terrains et/ou bâtiments pour l'exercice de l'activité de soins et à l'acquisition de matériel professionnel.

Les travaux d'aménagements et de réhabilitation sont éligibles au dispositif.

Sont exclus :

- Les dépenses liées à des travaux (matériels et main d'œuvre) qui ne seraient pas réalisés par des professionnels du bâtiment. Les travaux réalisés par le professionnel de santé lui-même sont donc exclus.

- Les frais annexes à l'acquisition et à la construction (notaire, agence, maître d'œuvre...).

Article 6 – Forme et montant des aides

Les aides à l'investissement accordées peuvent prendre la forme :

- D'une subvention ;
- D'une avance remboursable (prêt à taux zéro), sans garantie ni caution. La durée maximale de l'aide est de 5 ans, avec différé de remboursement de 24 mois.

Le montant des aides est plafonné à maximum 40 000 € en équivalent subvention brute (ESB), dans la limite de 50 % des dépenses éligibles HT.

L'aide est attribuée sous réserve de crédits disponibles, dans la limite de l'enveloppe annuelle fixée par EPN.

Article 7 – Conditions d'éligibilité

Les services instructeurs d'EPN baseront leur analyse sur les points suivants :

- Etre à jour de ses obligations fiscales, sociales et de l'ensemble des réglementations qui applicables ;
- Engagement d'exercice sur le territoire EPN pour une durée minimale de 5 ans (sauf clause dérogatoire motivée) ;
- Dépenses engagées postérieurement au dépôt du dossier de demande ;
- Présentation d'un plan d'activité et d'un budget prévisionnel.

Article 8 – Modalités relatives à la demande d'aide

Le porteur de projet devra contacter l'Agglomération Evreux Portes de Normandie, Direction de l'Attractivité économique, de l'Emploi et de la Formation, 9 rue Voltaire 27000 EVREUX, pour effectuer sa demande et transmettre un dossier complet comprenant notamment les pièces suivantes (non exhaustif) : pièces justificatives liées à l'exercice de la profession de santé, statuts /Kbis, devis détaillés liés au projet, plan de financement, attestation ARS que la commune liée au projet est classée en zone sous dotée ou très sous dotée, autres aides publiques perçues...

Le dossier sera instruit par les services de l'Agglomération Evreux Portes de Normandie, puis proposé à l'approbation du conseil communautaire.

Article 9 – Convention d'aide

Toute aide octroyée fait l'objet d'une convention entre EPN et le bénéficiaire, précisant notamment :

- Les engagements réciproques ;
- Les conditions de versement de l'aide ;
- Les clauses de remboursement en cas de non-respect des engagements.

Article 10 – Suivi et évaluation

Un suivi annuel est effectué par EPN pour évaluer les résultats du dispositif. Un rapport pourra être présenté chaque année au Conseil communautaire.

Contact :

Fabien GROUSELLE

Mail : fgroupeselle@epn-agglo.fr

Téléphone : 06 12 90 57 31